



## CONVENTION-CADRE RELATIVE À LA CRÉATION DE LA NOUVELLE HALTE FERROVIAIRE DE BASSANESE

La présente convention est passée entre :

**La Ville de Bastia**, représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI, dûment habilité en vertu de la délibération n° en date du ....., ci-après dénommée « La Ville »,

**D'une part,**

Et,

**La Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité en vertu de la délibération n° 22/ AC de l'Assemblée de Corse du février 2022, ci-après dénommée « la CdC »,

**D'autre part,**

### **PRÉAMBULE**

La Collectivité de Corse (CdC) a pour projet de créer une nouvelle halte ferroviaire à Lupino, quartier Bassanese, au droit du chemin de la Carbonite. Il s'agit principalement de créer une gare de croisement des trains et de créer les quais latéraux attenants. Juste au Nord du passage à niveau N° XX de la rue XX, ce projet nécessite un dévoiement des réseaux (gaz et électricité) et une action corrective légère du tracé du chemin de la Carbonite. Ce projet permettra une amélioration de l'offre de circulation des trains, en augmentant le nombre de croisements entre Bastia et Casamozza, tout en sécurisant les accès aux quais.

Pour mener à bien cette opération, la Collectivité de Corse sollicite l'acquisition à titre gratuit de 429 m<sup>2</sup> (19 m<sup>2</sup> + 214 m<sup>2</sup> + 196 m<sup>2</sup>) à prélever sur le chemin de la Carbonite.

Elle précise par ailleurs, qu'elle va procéder à l'acquisition de 281 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia pour compenser l'élargissement de l'emprise ferroviaire sur le chemin de la Carbonite et reconstituer ainsi le linéaire du chemin. Cette emprise sera donc cédée gratuitement à la Ville de Bastia à l'issue des travaux.

Il convient de rappeler que la CdC est une collectivité soumise aux dispositions de code de la commande publique.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est d'organiser les modalités collaboratives entre les deux parties permettant la réalisation du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese. Dans le cadre de ce projet mené par la CdC, une portion de voirie communale lui sera cédée, puis l'ouvrage routier sera restitué à la commune de Bastia, à la fin des travaux de reconstitution de ce chemin communal.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CdC**

#### ***2- 1 : Obligations générales :***

- La CdC assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable : la CdC assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement complet.
- La CdC s'engage à restituer à la Commune de Bastia l'ouvrage routier relié au chemin de la Carbonite, nouvellement créé, dès que les actes correspondants auront été réalisés avec la Communauté d'Agglomération de Bastia.
- La CdC s'engage à prendre en charge le financement des travaux relatif à la reconstitution du chemin de la Carbonite.
- L'ensemble des travaux, y compris ceux relatifs au rétablissement du chemin communal fait l'objet d'un cofinancement au titre du CPER 2015-2022 (50 %).

#### ***2- 2 : Obligations relatives au chantier***

- Pendant toute la durée du chantier, la CdC s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la bonne conduite du projet et à réaliser les travaux dans les règles de l'art ;
- La CdC s'engage à tenir informée la ville de Bastia de l'état d'avancement des travaux et s'engage à inviter les services techniques de la commune à toutes réunions de chantier ainsi qu'au moment de la réception de l'ouvrage ;
- La CdC s'engage à mettre en œuvre dans la mesure de ses possibilités, les recommandations techniques demandées par la ville de Bastia concernant la portion de voirie devant lui être restituée.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BASTIA**

- La ville de Bastia s'engage à céder la portion de voirie nécessaire aux travaux précités.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ**

Pendant toute la durée du chantier, la CdC maître d'ouvrage de l'opération est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à l'accomplissement des diligences prévues à la présente.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la CdC sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à sa charge et récupérés par la ville par l'émission d'un titre de recettes.

Pour permettre la réalisation des aménagements susmentionnés, ainsi que le déplacement de l'actuel chemin de la Carbonite, une portion de la parcelle AY67 appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) sera impactée. Pour ce faire, cette portion sera cédée à la CdC par la CAB.

Ainsi, l'entretien de la portion de voie ainsi que ses abords immédiats sur laquelle la circulation sera déviée pendant la durée des travaux, située en emprise sud de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) sera à la charge de la CdC et restera ouverte à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire s'y appliquant, dans la continuité de la voie communale maintenue.

#### **ARTICLE 5 : COÛTS**

La cession consentie par la Commune est réalisée à titre gratuit. Il est rappelé que cette dernière intervient à la demande de la CdC aux fins de requalifier la halte ferroviaire de Bassanese.

En effet, les travaux réalisés par la CdC destinés à augmenter la mobilité et la sécurité des voyageurs Bastiais, répondent à un objectif d'intérêt général.

Par ailleurs, en plus des travaux de reconstitution du chemin de la Carbonite, la cession est compensée également par l'acquisition à venir de la parcelle AY 67 dès que la CdC en sera devenue propriétaire et aura réalisé les travaux précités.

L'acquisition par la commune de la parcelle AY 67 étant également consentie par la CdC à titre gratuit.

Enfin, il convient de préciser que tous frais liés aux cessions sus évoquées (géomètres notamment) seront à la charge exclusive de la CdC.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin lorsque toutes les diligences des deux parties fixées aux articles précédents auront été accomplies.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese moyennant un préavis de 15 jours envoyé en lettre RAR. Auquel cas, la portion de voirie devra être restituée à la commune, en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Bastia, le

en 2 exemplaires originaux,

**Pour la Ville de Bastia,**  
Le Maire

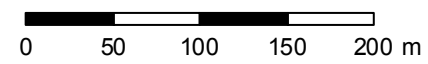
**Pour la Collectivité de Corse**  
Le Président du Conseil exécutif de  
Corse

Pierre SAVELLI

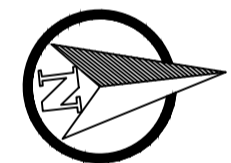
Gilles SIMEONI



HALTE FERROVIAIRE  
DE BASSANESE  
CHEMIN DE LA CARBONITE  
Commune de BASTIA

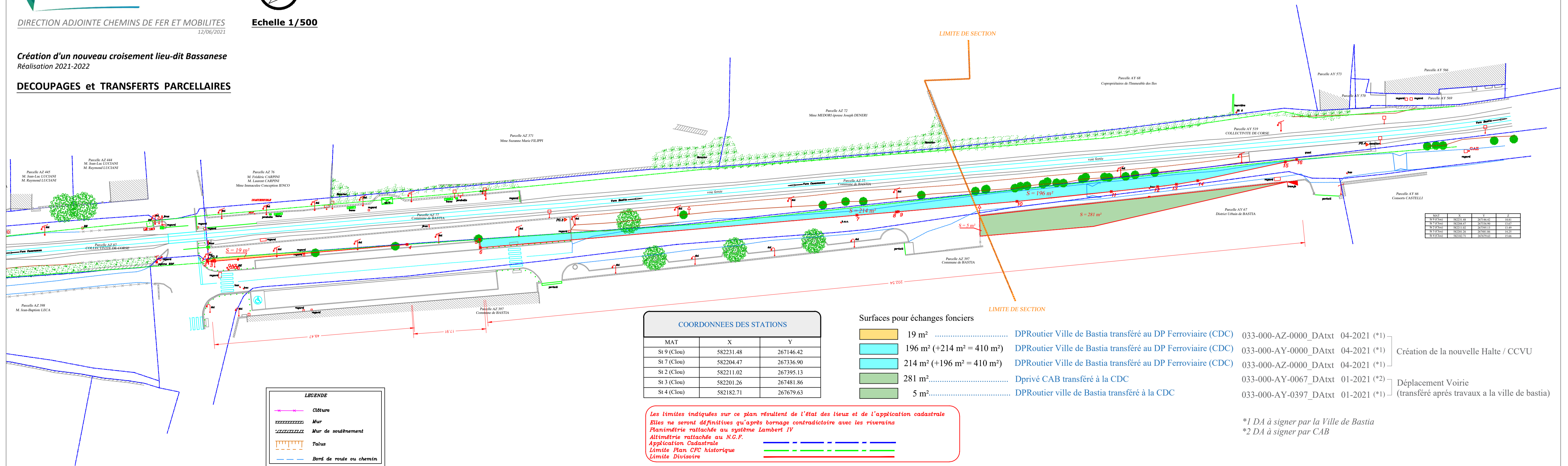


NOUVELLE HALTE BASSANESE



Création d'un nouveau croisement lieu-dit Bassanese  
Réalisation 2021-2022

DECOUPAGES et TRANSFERTS PARCELLAIRES



COORDONNEES DES STATIONS		
MAT	X	Y
St 9 (Clou)	582231.48	267146.42
St 7 (Clou)	582204.47	267336.90
St 2 (Clou)	582211.02	267395.13
St 3 (Clou)	582201.26	267481.86
St 4 (Clou)	582182.71	267679.63

Surfaces pour échanges fonciers		
19 m <sup>2</sup>	DPRoutier Ville de Bastia transféré au DP Ferroviaire (CDC)	033-000-AZ-0000_DATxt 04-2021 (*1)
196 m <sup>2</sup> (+214 m <sup>2</sup> = 410 m <sup>2</sup> )	DPRoutier Ville de Bastia transféré au DP Ferroviaire (CDC)	033-000-AY-0000_DATxt 04-2021 (*1)
214 m <sup>2</sup> (+196 m <sup>2</sup> = 410 m <sup>2</sup> )	DPRoutier Ville de Bastia transféré au DP Ferroviaire (CDC)	033-000-AZ-0000_DATxt 04-2021 (*1)
281 m <sup>2</sup>	Dprivé CAB transféré à la CDC	033-000-AY-0067_DATxt 01-2021 (*2)
5 m <sup>2</sup>	DPRoutier ville de Bastia transféré à la CDC	033-000-AY-0397_DATxt 01-2021 (*1)

Création de la nouvelle Halte / CCVU  
Déplacement Voirie (transféré après travaux à la ville de Bastia)

Les limites indiquées sur ce plan résultent de l'état des lieux et de l'application cadastrale. Elles ne seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains. Planimétrie rattachée au système Lambert IV. Altimétrie rattachée au N.G.P. Application Cadastre. Limite Plan CFC historique. Limite Divisoire.

\*1 DA à signer par la Ville de Bastia  
\*2 DA à signer par CAB



Accusé de réception en préfecture  
028-24200354-20211025-CONS-AG-21-136-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

**CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA**

*Conseil du 25 octobre 2021*

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA**

**OBJET : Cession à titre gratuit à la Collectivité de Corse d'une portion de la parcelle AY 67 - Lieu-dit Lupino - Commune de Bastia - Création de la nouvelle halte ferroviaire de Bassanese.**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 25 octobre à 17h00 le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'est réuni à Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGIO, sur convocation en date du 19 octobre 2021.

**PRESENTS :** LACAVE Mattea, LEONARDI Jean-Charles, LOMBARDO Florence, LORENZI Thérèse, MILANI Jean-Louis, MORGANTI Julien, MUSSIER Emma, PADOVANI Marie-Hélène, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, PETRI-GUASCO Emmanuel, PIPERI Linda, POLIFRONI Bruno, POZZO DI BORGIO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SALGE Hélène, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste, TIERI Paul, TIMSIT Christelle, ZUCCARELLI Jean.

**ONT DONNE POUVOIR :**

BATTESTI Gilles	à	LOMBARDO Florence
CALLIER Jeanne	à	MUSSIER Emma
COLOMBANI Carulina	à	LACAVE Mattea
DE CASALTA Jean-Sébastien	à	ZUCCARELLI Jean
MASSONI Jean-Joseph	à	MILANI Jean-Louis
LINALE Serge	à	ROMITI Gérard
PADOVANI Jean-Jacques	à	PADOVANI Marie-Hélène
SIMONPIETRI Pierre-Michel	à	POZZO DI BORGIO Louis

**ABSENTS :** VESPERINI Françoise, SIMEONI Gilles, BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, DE GENTILI Emmanuelle, GIAMARCHI Marie-Dominique, MALAFRONTI Christine, POLISINI Ivana.

**QUORUM : 21**

M. Pierre-Baptiste Simoni est élu secrétaire de séance.

**Objet: Cession à titre gratuit à la Collectivité de Corse d'une portion de la parcelle AY 67 - Lieu-dit Lupino - Commune de Bastia - Création de la nouvelle halte ferroviaire de Bassanese.**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1966 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de Bastia en Communauté d'Agglomération et fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant que la Collectivité de Corse dans le cadre du projet de déploiement de la commande centralisée du réseau ferré de Corse a programmé des travaux visant à l'implantation d'une halte ferroviaire dans le secteur de Bassanese sur la Commune de Bastia ;

Considérant que dans le cadre de ce projet la Collectivité de Corse a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bastia impactée par ces travaux, en vue d'acquérir à titre gratuit une portion de la parcelle AY 67 pour une emprise de 281 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les travaux projetés consisteront dans un premier temps en un dévoiement des réseaux ainsi qu'une déviation du chemin communal, et que dans un deuxième temps, l'emprise de 281 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle AY 67 sera nécessaire pour rétablir le chemin communal dévié pour les besoins de la nouvelle halte ;

Considérant l'évaluation dressée par le pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP le 2 septembre 2021 qui a estimé la valeur vénale de l'emprise nécessaire au projet à 14 050 € ;

Considérant l'intérêt général de ce projet pour la communauté d'agglomération de Bastia, notamment en termes d'organisation de la mobilité sur le territoire ;

Considérant, dès lors, qu'une cession à titre gratuit est possible ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Mezi di a culetività » en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 18 octobre 2021 ;

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

### DECIDE

#### À l'unanimité

De céder à titre gratuit à la Collectivité de Corse l'emprise de 281 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle AY 67 nécessaire à la création de la nouvelle halte ferroviaire de Bassanese sur la commune de Bastia.

### AUTORISE

Le Président à signer tous documents requis par ce projet ;

### DIT

Que le formalisme destiné à constater ce transfert de propriété sera diligenté et pris en charge financièrement par la Collectivité de Corse.

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus.

après dépôt en préfecture

le 15 NOV. 2021

et publication ou notification

du 15 NOV. 2021

La Directrice de l'Administration Générale

Nora M. HRAOUI



*Louis Fozzo di Borgo*  
LE PRÉSIDENTE  
Louis FOZZO DI BORGIO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification





# Bastia

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

**Objet : Cession de portion de domaine public routier à la Collectivité de Corse dans le cadre de l'aménagement de la halte ferroviaire de Bassanese au droit du chemin de la Carbonite**

**Date de la convocation :** Vendredi 17 septembre 2021

**Date d'affichage de la convocation :** Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

<b>Nombre de membres composant l'assemblée :</b>	<b>43</b>
<b>Nombre de membres en exercice :</b>	<b>43</b>
<b>Quorum :</b>	<b>22</b>
<b>Nombre de membres présents :</b>	<b>35</b>
<b>Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.</b>	

**Étaient présents :** Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

**Étaient absents :** Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;  
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;  
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;  
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;  
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;  
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :  
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

**Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3112-1 et suivants ;**

**Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 1997 concernant la commune de Fougères et en date du 15 mai 2012 concernant la commune de Hayart;**

**Vu les avis du Pôle d'Evaluation de la DGFIP en date des 2 et 3 septembre 2021 ;**

**Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 21 septembre 2021 ;**

**Considérant** le projet de la Collectivité de Corse de créer une nouvelle halte ferroviaire à Lupinu, quartier Bassanese, au droit du chemin de la Carbonite ;

**Considérant** qu'il s'agit principalement de créer une gare de croisement des trains et des quais latéraux attenants ;

**Considérant** que ce projet rend nécessaire, au Nord du passage à niveau N°2, le dévoiement des réseaux (gaz et électricité) et une action corrective légère du tracé du chemin de la Carbonite ;

**Considérant** qu'il permettra une amélioration de l'offre de circulation des trains, en augmentant le nombre de croisements entre Bastia et Casamozza, tout en sécurisant les accès aux quais ;

**Considérant** la demande d'acquisition de la Collectivité de Corse à titre gratuit de 429 m<sup>2</sup> (19 m<sup>2</sup>+214 m<sup>2</sup>+196 m<sup>2</sup>) à prélever sur le chemin de la Carbonite ;

**Considérant** qu'elle va procéder à l'acquisition de 281 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia pour compenser l'élargissement de l'emprise ferroviaire sur le chemin de la Carbonite et reconstituer ainsi le linéaire du chemin ;

**Considérant** que cette emprise sera donc cédée gratuitement à la Ville de Bastia à l'issue des travaux ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.3112-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, les biens relevant du domaine public des personnes publiques peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre elles, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les emprises du domaine public routier communal objet de la demande, vont intégrer le domaine public ferroviaire de la Collectivité de Corse ;

**Considérant** que s'agissant de la demande de cession gratuite, celle-ci est prohibée car considérée comme une libéralité ;

**Considérant** cependant, que la jurisprudence (CE.3-11-1997 Cmne de Fougères ; CE.15.05.2012 Hayart) l'autorise à condition qu'elle satisfasse un intérêt général et partant qu'elle constitue une contrepartie suffisante à l'économie générale de la cession ;

**Considérant** que le projet de création de la halte ferroviaire tel que présenté va sécuriser le déplacement des voyageurs notamment Bastiais, et améliorer leur mobilité ;

**Considérant** que par ailleurs, dès lors que la déviation du chemin de la Carbonite est rendue nécessaire par ce projet et qu'il n'y a pas de travaux prévus par notre collectivité dans ce secteur, la reconstitution du chemin sera intégralement prise en charge par la Collectivité de Corse ;

**Considérant** le montant de l'ensemble des travaux chiffré à environ 200 000 € HT ;



**Considérant** qu'afin de ne pas nuire au bon avancement de l'opération globale, seule la CdC, responsable de l'opération d'aménagement de la halte ferroviaire, est à même de piloter, dans un souci de coordination et de phasage des travaux, les travaux relatifs à la reconstitution du chemin de la Carbonite indissociables de l'aménagement global ;

**Considérant** qu'une convention sera signée avec la Collectivité de Corse définissant les modalités collaboratives entre les deux parties permettant la réalisation du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese ;

**Considérant** l'estimation des 281 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AY 67 par avis en date du 2 septembre 2021 du Pôle d'Evaluation de la DGFIP à 14 050 € ;

**Considérant** l'estimation des 429 m<sup>2</sup> par avis du 3 septembre 2021 du Pôle d'Evaluation de la DGFIP à 10 725 € .

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

### **Article 1 :**

- **Approuve**, au bénéfice de la Collectivité de Corse, la cession à titre gratuit, sans déclassement préalable, de 429 m<sup>2</sup> à détacher du domaine public routier du chemin de la Carbonite.

### **Article 2 :**

- **Approuve** l'acquisition à titre gratuit de 281 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AY 67 dès que la Collectivité de Corse en sera devenue propriétaire.

### **Article 3 :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants selon l'état 'avancement du dossier, soit en la forme notariée, soit en la forme administrative ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de ces transactions.

### **Article 4 :**

- **Approuve** la convention cadre telle que figurant en annexe.

### **Article 5 :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourts citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.*